

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66128

Gouvernement du Québec

Décret 107-2017, 22 février 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 janvier 2012, l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) pour mettre en place la gestion intégrée du Saint-Laurent, réaliser des projets favorisant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que pour renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1167-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette entente spécifie notamment que celle-ci prend fin le 31 mars 2026, à l'exception des annexes E et G qui prennent fin le 31 mars 2016;

ATTENDU QU'afin de mettre à jour et de bonifier les annexes A à G le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026);

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66129

Gouvernement du Québec

Décret 108-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

ATTENDU QUE des versements totalisant 3 000 000\$ ont déjà été effectués pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 et qu'un solde de 2 000 000\$ n'a pas été versé;